

CONDITIONS GENERALES

Charte Morale et Professionnelle

Article 1 – Exercice des Arts Divinatoires

Tout praticien s'engage à exercer son activité avec sincérité, loyauté et objectivité. Tout praticien désirant exercer un art divinatoire à des fins professionnelles doit au préalable et en fonction de son statut satisfaire à toutes les formalités légales et réglementaires d'accès aux professions industrielles et commerciales et à effectuer les déclarations imposées par la loi ou les règlements auprès des organismes sociaux et fiscaux compétents.

Tout praticien des arts divinatoires s'engage à faire un travail et des études individuelles personnalisées. A défaut, lorsque le travail ou une partie du travail n'est pas personnel (dans le cas, par exemple, du recours à un logiciel), le praticien s'engage à en informer ses clients.

Article 2 – Obligation de moyens

Le praticien des arts divinatoires n'est tenu qu'à une obligation de moyens (utilisation de ses connaissances, de son savoir, de son don...)

Dans le domaine des arts divinatoires, cette obligation de moyens interdit au praticien de faire état de certitudes, de garantir la réalisation certaine d'évènements ou la justesse de ses prédictions.

Dans le domaine des pratiques occultes, cette obligation de moyens interdit au praticien de promettre ou garantir un résultat. Le consultant a droit au remboursement des sommes éventuellement versées à défaut de réalisation du résultat garanti ou promis.

Article 3 – Travaux occultes

Le praticien s'engage à n'effectuer aucun travail occulte (désenvoûtement, sorcellerie, magie noire). Toute prestation autre qu'une activité de consultation, fournie à un client par un praticien, doit faire l'objet d'un contrat écrit, signé par les deux parties et mentionnant la nature de la prestation et son prix.

Article 4 – Respect de la vie privée

Tout praticien des arts divinatoires est tenu au secret professionnel. La consultation est un acte strictement confidentiel. Les informations à caractère personnel concernant les consultants ne seront divulguées à des tiers, y compris un autre professionnel, sans aucun prétexte, de manière directe ou indirecte. Le praticien s'interdit de menacer le consultant de les divulguer. Le praticien s'interdit d'utiliser ces informations à d'autres fins que les activités de divination et de consultation. Le praticien s'interdit d'enregistrer ou de filmer le consultant à son insu. Le professionnel s'interdit de conserver ou d'archiver des documents ou objets personnels et privés appartenant à des consultants. Tout document ou objet de la sorte doit être remis dès la première demande à son propriétaire.

Article 5 – Publicité et charlatanisme

Le professionnel doit contribuer à la lutte contre le charlatanisme, toute publicité doit être loyale et véridique.

Article 6 – Obligation d'information

Le praticien s'engage à informer avec bienveillance ses consultants et à répondre en toute honnêteté à toute question que ceux-ci formuleraient. Cette obligation d'information doit être respectée y compris au téléphone, sans que le consultant ait à se déplacer ou à rencontrer le praticien pour les obtenir.

Le professionnel s'engage à informer chaque client :

- du champ d'application et des limites des arts divinatoires
- de la durée approximative de la consultation
- de ses honoraires, prix, tarifs.

Les honoraires, prix, tarifs seront affichés dans son cabinet.

Article 7 – Mineurs

Tout praticien des arts divinatoires s'engage à ne pas recevoir un mineur en consultation, sauf autorisation écrite du titulaire de l'autorité parentale.

Article 8 – Honoraires

Les honoraires des praticiens sont libres et dépendent de la compétence réelle et confirmée des intéressés. Ils doivent faire l'objet d'un affichage clair dans le cabinet ou dans un énoncé clair lors des consultations téléphoniques.

Le consultant s'engage à régler le praticien à la fin de la consultation en cabinet ou à domicile ou à réception de la facture par courrier ou téléphone (sous un délai maximum de 10 jours).

En cas de retard de paiement, une pénalité égale à 1,5 fois le taux d'intérêt légal sera facturée.

Tout rendez-vous non annulé 48 heures à l'avance sera facturé.

Article 9 – Pourquoi ces honoraires ?

Les professionnels de la voyance sont assujettis aux mêmes charges que n'importe quelle profession libérale. Le prix de leur consultation comprend déjà 19,6% de TVA. Il faut retrancher encore les frais de cabinet, les charges sociales, la taxe professionnelle...

Article 10 – Facture

Selon la législation le professionnel des arts divinatoires est tenu d'établir une facture à chaque consultation supérieure à 15 euros.